

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

0 1 JUIL. 2019

**DIVISION MONS** 



N° d'entreprise : 04

0418 464 037

Nom

(en entier): Dour Palette

(en abrégé) :

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : rue Henri Pochez, 93 7370 Dour

Objet de l'acte : Modification du siège social - modification statutaires - désignation des

administrateurs

L'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif de ce 22/06/2018 décide de transférer le siège social de Dour, rue Henri Pochez, 93 à la rue du Chêne Brûlé, 84 dans la même commune, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Les statuts sont refondus pour les mettre en conformité avec la législation actuelle régissant les asbl ainsi qu'avec la règlementation actuelle de la Fédération Francophone de Tennis de Table.

TITRE 1 - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1

L'association est dénommée « DOUR PALETTE »

Article 2

Son siège social est établi en Belgique à 7370 Dour, rue du Chêne Brûlé, 84, arrondissement judiciaire de Mons.

Le siège de l'association peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale statuant comme pour une modification de statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date.

Article 3

L'association a été constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE 2 - LE BUT ET L'OBJET SOCIAL

Article 4

L'association a pour but social d'encourager et de promouvoir la pratique de l'exercice physique en général et du tennis de table en particulier. Pour réaliser cet objet, elle peut organiser des réunions sportives, culturelles et récréatives.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social.

Mentionner sur la demière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but social.

De même, elle peut posséder en jouissance ou en propriété tout immeuble nécessaire ou utile à la réalisation de son but social.

Elle peut s'intéresser par tous moyens, y compris la participation, dans toutes associations quelle qu'en soit la forme ayant un objet identique au sien, analogue ou connexe au sien, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.

TITRE 3 - LES MEMBRES

SECTION 1 - ADMISSION

Article 5

L'association est uniquement composée de membres effectifs, personnes physiques. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 6: Membres effectifs

Les membres effectifs doivent impérativement être affiliés à la Fédération Francophone de Tennis de Table.

Sont membres effectifs tous les joueurs inscrits au club DOUR PALETTE en ordre de cotisation dès le moment de leur inscription jusqu'au moment où ils quittent le club.

SECTION 2 - DEMISSION - EXCLUSION - SUSPENSION

Article 7 - Démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant une lettre recommandée au conseil d'administration.

Chaque membre s'interdit toute action préjudiciable à l'association ; toute infraction à la présente disposition est susceptible d'entraîner l'exclusion de l'association.

Est réputé démissionnaire le membre associé qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par e-mail ou courrier ordinaire.

Le membre démissionnaire n'a aucun droit à faire valoir sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 8 - Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts cu aux principes de l'honneur et de la bienséance.

Le membre exclu n'a aucun droit à faire valoir sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

TITRE 4 - COTISATIONS

Article 9

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration et qui ne pourra être supérieure à 250 €.

TITRE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs qui seuls ont le droit de vote.

Article 11

L'assemblée générale ne possède que les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- 1.les modifications des statuts
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs
- 3.l'approbation des budgets et des comptes
- 4.la décharge à octroyer aux administrateurs
- 5.la dissolution volontaire de l'association
- 6. l'exclusion d'un membre
- 7.la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de juin, au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par e-mail ou courrier ordinaire adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signé au nom du conseil d'administration par le secrétaire ou par deux administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour.

Aucune résolution non prévue à l'ordre du jour ne pourra être votée sauf accord de la majorité de tous les membres présents et représentés.

Article 14

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire lui aussi membre effectif.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 15

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que si l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre présent ou représenté.

Cette seconde réunion ne pourra se tenir qu'au minimum quinze jours après la première réunion.

Aucune modification aux statuts ni décision de dissolution ne peut être prise qu'à majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, toute modification à l'objet social ne pourra être prise qu'à la majorité des quatre-cinquième des voix.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux et signés par le président et un administrateur.

Les membres peuvent prendre connaissance de ces procès-verbaux au siège de l'association, sans déplacement de documents.

Lorsque les décisions intéressent les tiers, ceux-ci peuvent en prendre connaissance, de la même manière, au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, pour un terme de six ans, et en tout temps révocable par elle.

Exceptionnellement, lorsque l'association n'est composée que de trois membres, le conseil d'administration peut n'être composé que de deux administrateurs.

En tout état de cause, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Article 21

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23

Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Les extraits doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président.

Article 24

Le conseil d'administrations a les pouvoirs le plus étendus pour l'administration et la législation de l'association sauf ce qui est expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et tous les contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous bien meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donation et transferts, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, effectifs ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toute sommes et valeurs consignées, ouvrir tout compte en banque, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment, tous retraits de fonds, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, colis, recommandés assurés ou non ; encaisser tous mandats de poste ainsì que toutes assignations ou quittances postales.

Renoncer à tout droit contractuel ou réel ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisie ou autre empêchement; exécuter tout jugement, transiger et compromettre.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire tous le agents employés et membres du personnel de l'association et destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 25

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Article 26

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président (ou de l'administrateur délégué)

Article 27

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article29

A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit de l'ASBL doit être préalablement autorisée par le Roi. Néanmoins cette autorisation n'est pas nécessaire pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas cent mille euros (100,000 €).

A défaut d'atteindre le montant maximum, les libéralités seront acceptées par l'administrateur délégué ou deux administrateurs agissant conjointement.

TITRE 7 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des effectifs présents ou représentés.

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année,

Résbryè • au Moniteur • beige .

#### Article 32

Le conseil d'administration soumet tous les ans à l'assemblée générale les comptes de l'année écoulée, le budget de l'exercice suivant conformément à l'article 17 de la loi sur les associations sans but lucratif.

## Article 33

Tant que sa désignation n'est pas requise par les dispositions de la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale laquelle choisira un commissaire parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque membre effectif possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

### Article 34

Chaque année, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article ainsi que le budget de l'exercice suivant.

#### Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ou d'un groupement ayant une activité similaire à celle de l'association dissoute ou, à défaut, à une œuvre caritative.

Cette décision, ainsi que les noms, prénoms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

### Article 36

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

L'assemblée de ce jour a élu membres du Conseil d'Administration :

Messieurs Bernard COSTER, rue de la Toureille 79, 7370 DOUR Massimo MORAZZINI, rue de la Toureille 64, 7370 DOUR Jacques LAMBRECQ, rue Coron Bouillez 5, 7350 THULIN

Extrait de la réunion du Conseil d'Administration du 22/06/2018 :

Les membres du Conseil d'Administration ont désigné en leur sein :

- M. Bernard COSTER, comme président.
- M. Jacques LAMBRECQ, comme secrétaire.
- M. Massimo MORAZZINI, comme trésorier.

Ce dernier est chargé de la gestion quotidienne de l'association.

Pour l'asbl, M. Massimo MORAZZINI, chargé de la gestion quotidienne de l'association

Montionner sur la demière page du Volei B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes syant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des fiers